REALITES DU TERRAIN, METIERS ET ORGANISATION DU TRAVAIL

OUVRIERS - EMPLOYES

Avenant n°1 concernant l'exploitation de l'A 86

- La Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes, COFIROUTE, représentée par Monsieur Stéphane GERARD, Directeur Adjoint des Ressources Humaines,

D'une part,

Et

- Les organisations syndicales signataires,
  - Le syndicat CFTC représenté par
  - Le syndicat CGT représenté par
  - Le syndicat FO représenté par
  - Le syndicat SAOR-CFDT représenté par GAUTHIER Joël
  - Le syndicat SGPA-UNSA représenté par Richard Bernard
  - Le syndicat SNAPOP-CFE/CGC représenté par
  - Le syndicat SUD représenté par

D'autre part.

RB JG SG

PREAMBULE

Le présent avenant à l'accord réalités du terrain, métiers et organisation du travail ouvriers – employés du 3 mai 2006, a pour objectif d'adapter l'organisation du travail des ouvriers employés à l'exploitation d'un ouvrage nouveau : le tunnel de l'Autoroute A 86 (A86). Il s'agit d'adapter l'organisation de COFIROUTE aux spécificités du secteur A 86.

L'autoroute A86 est la seconde rocade de l'Ile-de-France, à 10 Km environ du boulevard périphérique parisien. Elle est en service sur l'ensemble de son itinéraire à l'exception d'une section d'une dizaine de kilomètres à l'Ouest.

Le bouclage de l'A86 à l'Ouest s'inscrit sur les départements des Hauts de Seine et des Yvelines.
Il consiste à relier, en souterrain, Rueil-Malmaison à Versailles.

Le tunnel Est, long de 10 Km, est exclusivement réservé aux véhicules légers de hauteur inférieure ou égale à 2 mètres.

Il comprend 2 sections :
- la section Est 1, au Nord, entre Rueil-Malmaison et l'autoroute A13,
- la section Est 2, au Sud, entre l'autoroute A13 et le Pont Colbert.

Il se raccorde à l'A86 Nord à Rueil-Malmaison, ainsi qu'à l'A86 et la RN12 au Sud de Versailles et à l'Ouest de Vélizy (Pont Colbert), avec un point d'échange intermédiaire avec l'autoroute A13, à Vaucresson et au Chesnay. Sur la section Est 2, il est prévu de pouvoir réaliser ultérieurement un diffuseur rejoignant l'avenue de Paris à Versailles (RD10).
Il est interdit à tous véhicules transportant des matières dangereuses, ainsi qu'aux 2 roues et aux véhicules fonctionnant au GPL.
La vitesse des véhicules y est limitée à 70 Km/h.

C'est un tunnel à péage, collecté aux entrées. Le péage joue ici un double rôle : de financement et de régulation. La temporisation éventuelle aux barrières de péage et le niveau de modulation du tarif permettront de conserver la fluidité du trafic dans l'ouvrage, ce qui constitue à la fois un atout important pour la sécurité, et une garantie du service offert pour le client.

A la mise en service, l'exploitation sera faite à 2 x 2 voies + Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU).
Le tunnel est dimensionné pour pouvoir fonctionner ultérieurement à 2 x 2 voies + voie d'échange. La mise en service correspondante sera soumise à une nouvelle autorisation préfectorale après avis sur un nouveau Dossier de Sécurité qui sera établi pour ce mode d'exploitation.

La nature de l'ouvrage, la localisation et les obligations spécifiques ressortant du contrat de concession nécessite d'adapter les modes d'exploitation de COFIROUTE.
Le système de rémunération est adapté aux compétences nécessaires à l'exercice des fonctions spécifiques du secteur de l'A 86.
Les organisations de travail inspirées des organisations existantes sur le réseau inter urbain, respectent les mêmes garanties pour les salariés.

Deux nouvelles fonctions pour l'exploitation sont créées pour l'A86
- Agent de Viabilité Sécurité de l'A 86,
- Agent de Maintenance Infra et Parc de l'A 86

Le présent avenant est conclu conformément aux dispositions prévues au titre IV, chapitre 2.

RB JG

Article 1 :

(p8) Au titre I « L'évolution des métiers de l'exploitation », chapitre 1 « La filière sécurité-viabilité-entretien », il convient d'ajouter l'article 4 « Les Agents de Viabilité Sécurité de l'A 86 » ainsi rédigé :

« Les Agents de Viabilité Sécurité de l'A 86 interviennent sur le réseau pour garantir la sécurité des clients de COFIROUTE, la protection du personnel intervenant sur les zones de travaux, contribue à l'amélioration continue en matière de sécurité / viabilité de l'exploitation, participe à la surveillance continue du réseau et à la maintenance préventive et curative des infrastructures et des équipements de sécurité.

La fiche de fonction Agent de Viabilité Sécurité de l'A 86 annexée au présent avenant donne le contour des principales activités conférées aux Agents de Viabilité Sécurité de l'A 86 ».

Article 2 :

(p8) Au titre I « L'évolution des métiers de l'exploitation », chapitre 1 « La filière sécurité-viabilité-entretien » il convient d'ajouter l'article 5 « Les Agents de maintenance Infra et Parc de l'A 86 » ainsi rédigé :

« Les Agents de maintenance Infra et Parc de l'A 86 interviennent sur le réseau pour garantir la sécurité des clients de COFIROUTE et la protection du personnel intervenant sur les zones de travaux. Ils contribuent également à l'amélioration continue en matière de sécurité / viabilité de l'exploitation, et participent à la surveillance continue du réseau.

Ils sont également chargés de maintenir en état de fonctionnement l'ensemble du parc matériel, les bâtiments d'exploitation, du génie civil du tunnel et des équipements associés (conduite incendie, système d'exhaure,...).

La fiche de fonction Agent de maintenance Infra et Parc de l'A 86 annexée au présent avenant donne le contour des principales activités conférées aux Agents de maintenance Infra et Parc de l'A 86 ».

Article 3 :

(p8) Au titre I « L'évolution des métiers de l'exploitation », chapitre 2 « La filière péage » article 1 « Métier », il convient de compléter l'alinéa 2 ainsi « Ils peuvent en fonction de leurs compétences et par délégation du Superviseur Péage *ou du Superviseur Sécurité Trafic Péage de l'A 86*, animer une gare ou une barrière, ... ».

Article 4 :

(p14) Au titre II « La reconnaissance des compétences et la valorisation du potentiel de chacun », chapitre 2 « La mise en place des minima et l'individualisation des salaires », article 2 « Les minima par fonction », il convient d'ajouter les salaires minima suivants concernant les fonctions du secteur l'A 86.

NB JG

Barème des fonctions opérationnelles A86

Niveaux	Agent viabilité Sécurité A 86	Agent de Maintenance Infra et Parc A 86
Horaire mensuel de travail	145 h	145 h
1	1 750	1 850
2	1 900	2 025
3	2 100	2 250

Article 5 : Majorations et astreinte

Les majorations de postes et l'astreinte sont payées au réel selon les règles applicables dans l'entreprise.

A la date de signature du présent avenant, il est difficile d'évaluer le montant des majorations et le montant de l'astreinte payés.

Néanmoins, il est convenu d'envisager, au cours du 3ème trimestre 2007, les modalités de la mise en place d'une rémunération lissée de l'astreinte sur la base des astreintes programmées au titre de 2008.
De même, en ce qui concerne les majorations de poste, un bilan sera réalisé après un an d'exploitation afin de déterminer le montant mensuel susceptible de constituer un forfait.

Conformément à l'article 15 du présent avenant, la Direction rencontre les organisations syndicales signataires de l'avenant, aux échéances rappelées ci-dessus, afin d'aborder ces deux aspects.

Article 6 :

(p17) Au titre II « La reconnaissance des compétences et la valorisation du potentiel de chacun », Chapitre 2 « La mise en place des minima et l'individualisation des salaires », il convient d'ajouter l'article 6 suivant « Augmentation individuelle supplémentaire A 86 » :
« Une enveloppe globale de 0,5% de la masse salariale des fonctions opérationnelles du secteur (ouvriers-employés et agents de maîtrise) sera utilisée dans le cadre d'augmentations individuelles bénéficiant aux salariés du secteur au 1er juillet 2008 (receveurs, agents de viabilité sécurité, agents de maintenance infrastructure et parc, superviseurs sécurité trafic péage, techniciens de maintenance). »

NB JG SL

Article 7 :

(p18) Au titre II « La reconnaissance des compétences et la valorisation du potentiel de chacun », chapitre 3 « La mobilité », il convient d'ajouter l'article 4 suivant « Prise en charge des frais de transport pour les salariés du secteur A 86 » :
« Afin de tenir compte des particularités du réseau routier permettant l'accès au secteur A 86, COFIROUTE prend en charge, à hauteur de 75%, le coût de l'abonnement domicile-travail de l'A 14 pour l'ensemble des salariés du secteur de l'A 86 utilisant cette autoroute pour se rendre sur le site ».

Article 8

(p18) Au titre II « La reconnaissance des compétences et la valorisation du potentiel de chacun », chapitre 3 « La mobilité », il convient d'ajouter l'article 5 suivant « Prise en charge de frais de déplacement : pour les receveurs de l'A 86 » :
« Les receveurs sont affectés, pour l'exercice de leur fonction, à l'ensemble des gares du tunnel de l'A 86.
En plus des dispositions prévues ci-dessus, et lorsque le salarié est affecté dans la gare la plus éloignée de son domicile, COFIROUTE prend en charge les frais de transport supplémentaires, sur la base du barème « indemnité kilométrique » prévu à l'article 3 « la mobilité ponctuelle », du chapitre 3 « La mobilité » du présent accord ».

Article 9 :

(p24) Au titre III « Des organisations de travail adaptées aux réalités du terrain », il convient de modifier l'intitulé du chapitre 2 ainsi « Organisation de travail des receveurs, *des agents de viabilité sécurité de l'A 86 et des agents de maintenance infra et parc de l'A86* » et il convient de compléter l'article 1 « Organisation de travail cyclée continue » ainsi :

« Ce mode d'organisation du temps de travail concerne les receveurs programmés dans le cadre du tour continu (H24, 7 jours/7) permettant d'assurer la continuité du service conformément au contrat de concession, *les receveurs de l'A 86, les Agents de Maintenance Infra et Parc de l'A 86, les Agents de Viabilité Sécurité de l'A 86* ».

Article 10 :

(p24) Au titre III « Des organisations de travail adaptées aux réalités du terrain », chapitre 2 « Organisation de travail des receveurs », article 1.1 « Durée du travail et répartition », il convient d'insérer la phrase suivante après le 1er alinéa :

« *Les agents de viabilité sécurité de l'A 86, les agents de maintenance infra et parc de l'A86 et les receveurs de l'A 86* sont programmés dans le cadre d'un cycle qui se déroule sur 14 semaines civiles consécutives maximum et dont un modèle indicatif, sur 14 semaines, est joint en annexe. »

L'alinéa 11 est ainsi complété « ...à chaque poste *effectué en collecte de péage*, s'ajoute un temps entrant dans le décompte du temps de travail effectif fixé forfaitairement à 30 minutes pour couvrir les temps de prise de poste et de billetage ».

NB JG SG

Article 11 :

(p26) Au titre III « Des organisations de travail adaptées aux réalités du terrain », chapitre 2 « Organisation de travail des receveurs », article 1.5 « Programmation des horaires et des congés », il convient de compléter l'alinéa 1 ainsi « Les postes sont programmés dans le sens de la montée de poste (matin, après-midi, nuit). Par ailleurs la programmation des receveurs, *des agents de viabilité sécurité de l'A 86 et des agents de maintenance infra et parc de l'A 86* ne peut comporter plus de 3 postes consécutifs de même nature, y compris poste de disponibilité. »

Article 12

(p26) Au titre III « Des organisations de travail adaptées aux réalités du terrain », chapitre 2 « Organisation de travail des receveurs », article 1 « Organisation de travail cyclée continue » il convient d'ajouter l'article suivant :

« Article 1.6 : Astreintes

Article 1.6.1 : Définition
Constitue une astreinte, une période non considérée comme temps de travail effectif au cours de laquelle le salarié devra être en mesure d'intervenir *dans un délai raisonnable compte tenu des contraintes d'exploitation, du lieu de son domicile et des conditions de circulation, suivant l'appel* pour effectuer un travail au service de l'entreprise. Le rappel sur astreinte ne peut être utilisé que pour des raisons de sécurité, y compris le remplacement *d'un Agent de viabilité Sécurité de l'A 86 ou un Agent de Maintenance Infra et Parc de l'A 86* absent sur un poste de sécurité, à l'exclusion d'un poste péage.

Le temps d'intervention suite au rappel sur astreinte est considéré comme du temps de travail effectif et est rémunéré comme tel.
Sans constituer du temps de travail effectif au sens de l'article L.212-4, L.212-1 et 7 et D.212-16 du code du travail pour le respect des durées maximales quotidiennes et hebdomadaires, Le temps de trajet domicile-travail est néanmoins assimilé à du temps de travail (*à raison d'une durée forfaitaire d'une heure aller et une heure retour*), payé et pris en compte pour la détermination des éventuelles heures complémentaires et/ou supplémentaires et l'ouverture du droit à repos compensateur.

La durée minimum de rappel est fixée à 2 heures.

Article 1.6.2 : Personnel concerné

Seuls les Agents de viabilité Sécurité de l'A 86 et les Agents de Maintenance Infra et Parc de l'A 86 peuvent avoir de l'astreinte programmé pour un volume maximum de 600h/an. Il est possible néanmoins de prévoir des astreintes exceptionnelles en cas de circonstances particulières, conformément à l'article L.212-4 bis du Code du travail.

Article 1.6.3 : Délais de prévenance et programmation
Le calendrier des astreintes est établi de façon annuelle.
Les astreintes sont programmées en fonction des besoins de l'exploitation et en tenant compte de la réglementation sur la durée du travail et les repos quotidiens. Néanmoins, en application des articles L. 221-12 et D. 220-5 du code du travail, il pourra être dérogé à l'amplitude du repos quotidien de 11 heures consécutives et au repos hebdomadaire en cas de rappel. Dans cette hypothèse, l'entreprise s'engage à accorder au salarié une période de

RB JG SC

repos compensateur équivalente sous 15 jours. Ce repos est fixé sur proposition du salarié par décision de la hiérarchie.

- Le nombre d'heures d'astreinte programmées à chaque agent routier est déterminé sur chaque centre à partir du volume d'astreinte nécessaire sur le centre divisé par le nombre d'agents routier à temps plein. Ce volume fait l'objet d'une consultation du Comité d'entreprise avant la mise en œuvre du présent accord et avant toute modification éventuelle.
- La programmation initiale comprend un nombre minimum de 500 heures d'astreinte par année civile et par salarié,
- Le nombre d'astreinte est limité à 10 semaines par an (ou 12 semaines, selon l'organisation en vigueur dans chaque centre au 30 septembre 2000). Une semaine s'entend par 7 jours consécutifs (y compris le week-end). Le nombre de week-ends d'astreinte isolés programmés à certains agents routier à la date de signature du présent accord ne peut être supérieur dans le cadre de la mise en œuvre de cet accord.
- La durée minimum d'une astreinte est fixée à 8 heures consécutives.
- En cas de circonstance exceptionnelle et conformément à l'article L. 212-4 bis du code du travail, une astreinte supplémentaire pourra être programmée en respectant le délai de prévenance d'un jour franc.

Article 1.6.4 : Compensation financière
Les heures d'astreintes sont rémunérées sur la base de 20% du taux de base.
Les heures de rappel d'astreinte sont soit payées au-delà de la mensualisation, soit récupérées. Le paiement s'effectue sur la base du taux du poste effectué majoré de 15%. Le temps de récupération est égal à la durée du rappel majorée de 25%.

Article 1.6.5 : Décompte individuel des astreintes
Chaque salarié est informé mensuellement, par un document annexé au bulletin de paie, de sa situation personnelle en terme d'heures d'astreinte effectuées sur le mois considéré et de compensations correspondantes. »

Article 13 :

(p17) Au titre II « La reconnaissance des compétences et la valorisation du potentiel de chacun », chapitre 3 « La mobilité », article 1 « La grande mobilité », il convient d'ajouter l'article 1.3 « Possibilité de retour des salariés ayant effectué une mobilité vers l'A 86 » ainsi rédigé :
« Une mesure spécifique est mise en place pour les salariés du réseau inter urbain qui changent de fonction pour rejoindre l'A 86, quel que soit le poste :
Au cours des 24 premiers mois d'exercice des nouvelles fonctions, à l'initiative du salarié ou à l'initiative de sa hiérarchie, si le salarié rencontre des difficultés dans la tenue de son poste, il est convenu que ce dernier bénéficie d'une priorité d'examen de sa candidature pour un poste similaire à celui qu'il exerçait avant sa mobilité (fonction et conditions contractuelles et salariales) disponible sur un autre secteur de COFIROUTE.

Lors de son retour, le salarié bénéficiera des conditions de la grande mobilité définie ci-dessus. »

RB JG SG

Article 14 :

A l'annexe, « Liste des gares jumelles », il convient d'ajouter à cette liste le site suivant :
Les gares du secteur A 86

Article 15: Mise en place d'une commission de suivi

Sans préjudice des compétences de l'ensemble des instances représentatives du personnel existantes dans l'entreprise, une commission de suivi de l'avenant A86 (ouvriers-employés) sera mise en place.

Chaque commission de suivi sera composée de 2 représentants par organisation syndicale signataire de l'avenant, chaque délégation pouvant être complétée par un salarié du secteur A 86, et de 3 représentants de la direction (DRH, RRH de l'A 86, chef de secteur)

Chaque commission de suivi se réunira pour la première fois entre juin et septembre 2007 avant de faire un premier bilan après 6 mois d'exploitation puis un 2ème bilan après 1 an.

Article 16 : Adhésion, révision, dénonciation

L'adhésion ultérieure d'une organisation syndicale représentative au sein de l'entreprise ne pourra être partielle et intéressera donc l'avenant dans son entier. Cette adhésion étant subordonnée à la signature ou à l'adhésion préalable de cette organisation syndicale à l'accord du 3 mai 2006.

Si, à l'expérience, il s'avère que certaines règles méritent d'être précisées ou modifiées, la direction réunira les délégués syndicaux pour envisager une révision de l'accord du 3 mai 2006 et de cet avenant.

Le présent avenant pourra être dénoncé par les parties signataires dans les conditions prévues par l'article L. 132-8 du Code du travail. La dénonciation devra être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les signataires. A compter de cette notification, la dénonciation ne deviendra effective qu'après un préavis de trois mois.

A l'issue de ce préavis, si l'avenant est dénoncé par l'ensemble des signataires ou par l'entreprise, il continuera à s'appliquer jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant et au plus pendant une période de 12 mois.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 18 : Dépôt et publicité

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code du Travail, le présent avenant sera déposé au Conseil de Prud'hommes territorialement compétent et, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des partie et une version sur

NB JG

support électronique, à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi territorialement compétente. En outre, un exemplaire sera remis à chaque syndicat signataire.

Fait à Sèvres le 21/11/2006
(en 11 exemplaires)

Pour la société COFIROUTE
Stéphane GERARD
Directeur Adjoint des Ressources Humaines

Pour le syndicat CFTC

Pour le syndicat CGT

Pour le syndicat FO

Pour le syndicat SAOR-CFDT

Pour le syndicat SGPA/UNSA

Pour le syndicat SNAPOP-CFE/CGC

Pour le syndicat SUD